

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.2

**N° de demande :** 2008-3146  
**Catégorie :** Catégorie B, sous-catégorie B.3.2 (Modifications à l'étiquette – Calendrier d'application)  
**Produit :** Herbicide Converge Flexx  
**N° d'homologation :** 29071  
**Matière active (m.a.) :** Isoxaflutole  
**N° de document de l'ARLA :** **1687917**

### But de la demande

La présente demande vise l'ajout, dans les utilisations prévues mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx (Converge Flexx Herbicide), l'application sur le maïs de grande culture en postlevée, jusqu'au stade de trois feuilles, à raison de 240 g/L.

### Évaluation de la valeur

Les données présentées sur l'efficacité sont issues de 22 essais réalisés en 2005 et 2006 sur de petites parcelles situées à divers endroits en Ontario. L'herbicide Converge Flexx a été appliqué aux stades de végétation indiqués sur l'étiquette, au moyen d'équipement adapté aux petites parcelles. Son efficacité, exprimée en pourcentage d'élimination des mauvaises herbes, a été évaluée par examens visuels et par comparaison à une parcelle témoin non traitée, colonisée par les mauvaises herbes. Des relevés ont été effectués jusqu'à trois fois au cours de la saison de végétation.

Les données d'efficacité fournies justifient l'allégation selon laquelle l'herbicide en question, lorsqu'il est appliqué à raison de 0,33 L/ha (79 g d'isoxaflutole), supprime le chénopode blanc, la petite herbe à poux, la digitale astringente, la digitale pourpre, le pissenlit (semis), la morelle noire de l'Est, le plantain (semis), l'amarante à racine rouge, l'acnide tuberculée, l'abutilon, la moutarde des champs, le panic capillaire et le vélar fausse-giroflée. Les données confirment également l'allégation de suppression de ces mauvaises herbes, mais aussi de l'échinochloa pied-de-coq et de la sétaire verte lorsque l'herbicide Converge Flexx est appliqué à raison de 0,44 L/ha (105 g d'isoxaflutole).

Les données présentées sur la tolérance des cultures sont issues de 34 essais réalisés en 2005 et 2006 sur des petites parcelles de maïs de grande culture de l'Ontario et du Québec. Dans certains essais, on appliquait deux fois la dose prévue d'herbicide Converge Flexx. Les dommages aux récoltes ont été évalués par examens visuels, trois fois au cours de la saison de végétation. Le rendement des cultures, exprimé en pourcentage, a été évalué par comparaison soit avec celui d'une culture témoin exempte de mauvaises herbes soit avec la norme commerciale, dans le cadre de 12 essais portant spécifiquement sur la tolérance des cultures.

Les dommages causés aux cultures de maïs de grande culture par le traitement à l'herbicide Converge Flexx, appliqué seul ou en mélange en cuve avec de l'atrazine et/ou du glyphosate, représentaient toujours moins de 5 % de la culture. Le rendement des cultures traitées avec ce produit était semblable à celui des cultures traitées avec d'autres produits à usage commercial homologués. Les données fournies sur la phytotoxicité et le rendement indiquent que la marge de sécurité est adéquate pour l'application de cet herbicide sur les plants de maïs de grande culture jusqu'à ce que ceux-ci atteignent le stade de trois feuilles.

### **Évaluation sanitaire**

Les données sur le métabolisme et les résidus relatifs à la présence d'isoxaflutole dans le maïs de grande culture ont été présentées à l'appui de la révision de la définition des résidus d'isoxaflutole dans les végétaux et de l'application de l'herbicide Converge Flexx en postlevée hâtive. Les données fournies sur le métabolisme justifient la révision de la définition des résidus dans les végétaux, les résidus correspondant à l'isoxaflutole et au métabolite RPA 202248 de l'isoxaflutole, les métabolites RPA 202248 et RPA 203328 étant exprimés en équivalents d'isoxaflutole.

### **Limite maximale de résidus**

D'après les quantités maximales de résidus mesurées dans le maïs de grande culture traité conformément au mode d'emploi affiché sur l'étiquette du produit et de la définition des résidus révisée, la limite maximale de résidus (LMR) sera modifiée tel qu'indiqué dans le tableau 1, de sorte à englober les résidus d'isoxaflutole et le métabolite RPA 202248 dans et sur les grains de maïs de grande culture. Les résidus d'isoxaflutole et le métabolite RPA 202248 pouvant se retrouver dans les denrées transformées non énumérées dans le tableau 1 sont visés par la LMR établie pour le produit alimentaire brut.

<b>Tableau 1. Résumé des données issues des essais au champ et de la transformation utilisées pour établir la limite maximale de résidus (LMR)</b>							
<b>Denrée</b>	<b>Méthode d'application/ dose d'application totale (g m.a./ha)</b>	<b>DAAR (jours)</b>	<b>Résidus (ppm)</b>		<b>Facteurs de transformation expérimentaux</b>	<b>LMR établie en vigueur</b>	<b>LMR recommandée</b>
			<b>Min</b>	<b>Max</b>			
Grains de maïs de grande culture	106	110	0,01	0,01	s.o.	0,20 ppm	0,02 ppm

Suite à l'examen de toutes les données disponibles, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) recommande une LMR de 0,02 ppm pour les grains de maïs de grande culture de sorte à tenir compte des résidus d'isoxaflutole et du métabolite RPA 202248. Les résidus d'isoxaflutole et le métabolite RPA 202248, présents dans les grains de maïs de grande culture en quantités ne dépassant pas la LMR recommandée, ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### **Évaluation des propriétés chimiques et des effets sur l'environnement**

L'herbicide Converge Flexx est actuellement homologué pour être utilisé dans les cultures de maïs de grande culture; par conséquent, l'évaluation des propriétés chimiques et celle des effets sur l'environnement ne sont pas requises.

### **Conclusion**

L'application de l'herbicide Converge Flexx sur le maïs de grande culture en postlevée jusqu'au stade de trois feuilles est considérée comme acceptable pour l'homologation.

## Références

- 1409068 1999, Independent Laboratory Validation of the Method of Analysis for the Determination of Isoxaflutole (RPA201772) and its Metabolites (RPA202248 and 203328) in Raw Agricultural Commodities and Processed Foods (Revision 1), 99RP49.REP, MRID: 45655902, DA
- 1409069 1998, Validation of Method of Analysis for the Determination of Isoxaflutole (RPA 201772) and Its Metabolites in Raw Agricultural Commodities and Processed Foods by LC/MS/MS, 019-008 EC-98-431, MRID: 45655909, DACO: 7.2.1
- 1409071 1998, Method of analysis for the determination of isoxafluote (RPA 201772) and its metabolites (RPA 202248 and 203328) in raw agricultural commodities and processed foods (Revision 1), CAL#019-03 (Revision 1), DACO: 7.2.1
- 1409753 2007, Magnitude of residues in/on corn treated with one application of the herbicide IFT/1789 480 SC with a 110 day phi for grain, RAUBO011, DACO: 7.4.1,7.4.2,7.4.6
- 1605538 2006, The Metabolism of [phenyl-UL-14C]-Isoxaflutole in Corn with Post-Emergence Application, M-268739-01-2, DACO: 6.3
- 1606383 2008, Statement from Bayer CropScience on the residue definition of Isoxaflutole, M-302201-01-1, DACO: 7.1 CBI
- 1606384 2007, Analytical Method 01021 for the Determination of Residues of Isoxaflutole and its Metabolite RPA 202248 in/on Plant Material by HPLC-MS/MS, M-282394-02-1, DACO: 7.2.2
- 1606385 2007, Independent laboratory validation of Bayer CropScience method no. 01021 for the determination of residues of isoxaflutole and its metabolite RPA 202248 in/on plant material by LC/MS/MS, M-286476-01-1, DACO: 7.2.3
- 1409072 ACOs 10.2.33, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4102000014305 SC herbicide - New safener in formulation with isoxaflutole herbicide on field corn-Canadian Value Package. 509 pp.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.